

Nos retraites sont victimes des taux négatifs

La politique monétaire de la BNS fragilise les rentes du deuxième pilier. Les rentes ne suffisent souvent plus pour vivre à la retraite.

Renforcer l'AVS au lieu d'augmenter l'âge de la retraite

L'initiative sur la BNS propose un nouveau financement pour l'AVS, plutôt que des baisses de rente ou des hausses de l'âge de la retraite.

Redistribuer les milliards de façon équitable

Les bénéficiaires de la BNS nous appartiennent. Les verser à l'AVS, c'est s'assurer qu'ils profitent à tout le monde.

SIGNEZ AUJOURD'HUI !

Initiative populaire fédérale

« Renforcer l'AVS grâce aux bénéficiaires de la Banque nationale (initiative sur la BNS) »

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que :

La Constitution est modifiée comme espace avant :
Art. 99, al. 5

⁵ Lorsque le bénéfice porté au bilan de la Banque nationale est élevé, une partie de ce bénéfice est, en dérogation à l'al. 4, crédité au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. Les distributions extraordinaires de bénéfices à l'assurance-vieillesse et survivants s'ajoutent aux prestations visées à l'art. 112, al. 3, let. b.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 99, al. 5 (Bénéficiaires de la Banque nationale destinés à l'assurance-vieillesse et survivants)

¹ La loi fixe la clé de répartition extraordinaire en prenant en considération les bénéficiaires portés au bilan avant 2015. Le versement aux cantons de deux tiers du bénéfice porté au bilan est réservé ; il ne peut toutefois dépasser 4 milliards de francs par an.

² L'intégralité du produit brut des intérêts négatifs provenant des comptes de virement gérés par la Banque nationale que cette dernière a perçus de 2015 à l'entrée en vigueur de l'art. 99, al. 5, est créditée au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

³ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 99, al. 5, deux ans au plus tard après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

N° postal :		Commune politique :			Canton :	Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite		
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Bendahan Samuel, Chemin de Montmeillon 10, 1005 Lausanne; Ferrara Natalia, Bella Cima 1P, 6855 Stabio; Ferrari Aldo, Rue de Famenan 30, 1446 Baulmes; Goll Christine, Eschwiesenstrasse 18, 8003 Zürich; Gysi Barbara, Marktasse 80, 9500 Wil; Gysin Greta, Garavina 1, 6821 Rovio; Heim Bea, Untere Kohlweidstrasse 27, 4656 Starrkirch-Will; Maillard Pierre-Yves, Lac 34, 1020 Renens; Medici Marco, Klusstrasse 28, 8032 Zürich; Meyer Mattea, Unterrütiweg 3, 8400 Winterthur; Münger Daniel, Baumgartenweg 27, 4142 Münchenstein; Nikolic-Fuss Sandrine, Bahnhofstrasse 20, 9553 Bettwiesen; Polito Véronique, Marteray 14, 1752 Villars-sur-Glâne; Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstrasse 366, 8005 Zürich; Solano Valérie, Flurstrasse 6, 3014 Bern; Rohrbach Samuel, Route de Rochefort 15, 2824 Vicques; Tanner Martin, Höhweg 40, 2502 Biel; Tuti Giorgio, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; Vonarburg Stephanie, Marzilistrasse 24A, 3005 Bern; Wettstein Felix, Platanen 44, 4600 Olten; Wey Natascha, Waffenplatzstrasse 85, 8002 Zürich; Wüthrich Adrian, Alpenstrasse 42, 4950 Huttwil; Wyss Sarah, Schorenweg 36, 4058 Basel

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :

Lieu : _____ Date : _____

Signature manuscrite : _____ Fonction officielle : _____

Sceau